



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 20 FEV. 2015

Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Révision du PLU de SPAY

LA PREFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 décembre 2014, relative à la révision du PLU de Spay ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 janvier 2015 et sa réponse en date du 27 janvier 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Spay n'est concerné par aucune mesure d'inventaire ou protection réglementaire au titre des milieux naturels, mais par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la rivière Sarthe ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale pour atteindre 3.167 habitants d'ici 2024 (soit +10%), ce qui se traduit par la construction de 144 à 168 nouveaux logements, objectif marquant une volonté de contrôle de la forte évolution démographique connue par la commune entre 1999 et 2008 (+17%) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit pour répondre à ces besoins, outre la mobilisation de 6,4 ha en secteur urbain, un secteur à vocation d'habitat à court terme (1AU) de 2,66 ha sur le secteur « Le Gué » au sud du bourg, ainsi qu'un secteur de réserve foncière (zone 2AU) de 5,78 ha, dont seulement 3,2 ha sont aménageables en raison de la proximité de la RD 323, au nord du bourg au niveau du secteur « Les Noës » ;

Considérant que ces secteurs sont prévus en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles et en dehors des zones à risque inondation ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une surface de 7,7 ha pour le développement économique (projet d'aménagement du parc économique communautaire des Noës) ;

Considérant que le projet de PLU détermine plusieurs secteurs NL autour d'équipements existants (domaine du Houssay et Spaycific Zoo), et définit un nouveau secteur NL sur un plan d'eau en partie nord du bourg afin de permettre le développement d'activités nautiques pour lequel les possibilités de constructions sont relativement limitées et l'exigence de préservation du caractère naturel des sites affirmée ;

Considérant que les projets d'urbanisation pour l'habitat apparaissent être en cohérence avec les besoins recensés, que le développement urbain se fera en confortement du bourg, en dehors des zones soumises à risque inondation, et sans constructions supplémentaires dans les écarts hormis pour remplir les dents creuses ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (vallée de la Sarthe, boisements, maillage bocager, zones humides) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet de révision du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de Spay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire 

Marie-Paule FOURNIER

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

